

N° 440. — *DÉCISION* rappelant les quantités de vin supprimées par la décision du 27 juillet 1880 aux rationnaires étrangers aux corps de troupes.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre décision en date du 27 juillet 1880 portant réduction de la ration de vin rouge allouée aux troupes de la garnison et allouant en compensation une ration supplémentaire de café ;

Vu également l'autorisation donnée par nous, à la demande de M. l'Ordonnateur, de suspendre jusqu'à nouvel ordre toute délivrance de ce liquide au personnel étranger aux corps de troupe recevant la ration de vivres ;

Attendu que cette double mesure avait pour cause la pénurie de la denrée supprimée, dont les magasins se trouvent en ce moment suffisamment approvisionnés ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

La décision susvisée du 27 juillet 1880 cessera d'avoir son effet à compter du 1^{er} du mois courant.

Les rationnaires étrangers aux corps de troupe auxquels la ration de vin avait été entièrement supprimée y auront de nouveau droit à partir de la date de la présente décision, et recevront, par voie de rappel, les quantités de cette denrée dont ladite suppression a eu pour effet de les priver.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N° 441. — *ORDRE* chargeant M. Lagarde de recevoir les sommes attribuées à titre de pension viagère aux nommées Terinavahoroa et Terivaetua.

LE Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la convention du 29 juin 1880 portant annexion de Tahiti au territoire colonial français et faisant concession de pensions viagères à divers membres de la famille royale de Tahiti ;